

Les soussignés.

96 B107
16/2/96
96/501

- Monsieur VIRISSEL Philippe, demeurant à SAINT ETIENNE (Loire) 5, Place de l'Hôtel de Ville.

Né le 18 juin 1962 à SAINT ETIENNE (Loire).

Célibataire majeur.

- Monsieur SAVET Hubert, demeurant à LYON 7ème Arrondissement (Rhône) 51, Rue Lieutenant Colonel Girard.

Né le 6 Décembre 1963 à FIRMINY (Loire).

Célibataire majeur.

- Monsieur COQUERELLE Guillaume, demeurant à VIENNE (Isère) 17, Quai Riondet.

Né le 3 Septembre 1969 à SAINTE COLOMBE (Rhône).

Célibataire majeur.

Ont établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société à Responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

GC

HS

GP

STATUTS

TITRE 1 - FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

Article 1er - Forme

Il est formé entre les soussignés, une Société à Responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts, les lois et les règlements en vigueur, notamment la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981, le décret n°82-460 du 2 juin 1982, la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982, la loi n°83-1 du 3 janvier 1983, la loi n°83-353 du 30 avril 1983, le décret n°83-363 du 2 mai 1983, le décret n°83-1020 du 29 novembre 1983, la loi n°84-148 du 1er mars 1984, le décret n°85-295 du 1er mars 1985, la loi n°85-697 du 11 juillet 1985, le décret n°86-909 du 30 juillet 1986, les lois n°88-15 et 88-17 du 5 janvier 1988, le décret n°88-418 du 22 avril 1988, la loi n°89-1008 du 31 décembre 1989, la loi n°94-126 du 11 février 1994 et le décret n°94-663 du 2 août 1994.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en tous pays :

- la réalisation de toutes opérations d'édition et de publicité notamment recherche d'annonceurs, régie publicitaire,
- la création, réalisation et commercialisation de tous supports de communication, de presse, ou audiovisuels,
- l'étude, la création, la réalisation; la diffusion de tous documents graphiques et audiovisuelles, la photocomposition, l'impression, la photocopie, la mise en place et l'utilisation de banques de données,
- les études techniques et économiques, le conseil, le marketing,
- l'exécution de toutes opérations de formation et prestations de services.
- l'organisation de déplacements et de missions professionnelles.
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous les moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié, ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination sociale : « A.L.V.S »

GC

MS



Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société à Responsabilité limitée » ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à SAINT ETIENNE (Loire) 5, Place de l'Hôtel de ville.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une délibération extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II - APPORTS-CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Les soussignés ont fait les apports suivants :

- Monsieur VIRISSEL Philippe, la somme de Vingt quatre mille cinq cent francs, ci.....	24.500 F
- Monsieur SAVET Hubert, la somme de Vingt quatre mille cinq cent francs, ci.....	24.500 F
- Monsieur COQUERELLE Guillaume, la somme de Mille francs, ci.....	1.000 F
TOTAL des apports égal à Cinquante mille francs, ci.....	50.000 F

Laquelle somme de CINQUANTE MILLE (50.000) Francs a été déposée à la banque CREDIT MUTUEL (Saint Etienne) 47, rue Charles de Gaulle, compte numéro 13890940 en date du 07 février 1995.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille (50.000) Francs. Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT (100) francs chacune, numérotées de 1 à 500, réparties entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur VIRISSEL Philippe à concurrence de DEUX CENT QUARANTE CINQ parts sociales, ci..... numérotées de 1 à 245, représentant un capital social de VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT francs, ci.....	245 24.500 F
- Monsieur SAVET Hubert à concurrence de DEUX CENT QUARANTE CINQ parts sociales, ci..... numérotées de 246 à 490, représentant un capital social de, VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT francs, ci.....	245 24.500 F

66

H)



- Monsieur COQUERELLE Guillaume à concurrence
de DIX parts sociales,

ci.... 10
numérotées de 491 à 500,
représentant un capital social de,
MILLE francs

1.000 F

TOTAL des parts égal à
CINQ CENTS.

ci....

500

représentant un capital social de
CINQUANTE MILLE francs.

ci....

50.000 F

Conformément à la loi, les soussignés déclarent que les CINQ CENTS (500) parts sociales
présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent
des apports en espèces et qu'elles sont réparties dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 8 - Comptes courants d'associés

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la
caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront
déterminées, soit par décision collective ordinaire du ou des associés, soit par convention intervenue
directement entre la gérance et le déposant, et soumise à l'approbation de l'assemblée générale du ou des
associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux
fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

Article 9 - Augmentation et réduction du capital

I - Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou
privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

Il peut également être augmenté par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en
parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Toute augmentation de capital sera décidée en vertu d'une assemblée générale du ou des
associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la
loi du 24 Juillet 1966.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chaque associé dispose,
proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts
sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils
auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées
aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu
souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leurs
demandes.

GC

MS



Ce droit de préférence à titre réductible et à titre irréductible est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés elle-même ou, à son défaut, par la gérance.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par l'article 11 des statuts.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription sur rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes s'il en existe un.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

II - Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction du capital social sera décidée en vertu d'une assemblée générale extraordinaire du ou des associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions de l'article 63 de la loi du 24 Juillet 1966.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme avec laquelle le capital réduit soit compatible. En cas d'inobservation de ce qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-là ne pouvant être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En aucun cas, la réduction du capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire du ou des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - Parts sociales

I - Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création, leur répartition doit être mentionnée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

Les parts sociales peuvent être données en nantissement. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts.

GC

MS

SA

II - Chaque part sociale donne droit à la même ~~part~~ somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'~~actif~~ social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés ~~aux~~ parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein ~~droit~~ adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés ou l'associé ~~unique~~.

Les représentants, ayants cause, conjoint et héritiers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et les valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 11 - Cession et transmission des parts sociales

I - Toute cession des parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou encore par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société lorsque la société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par décision de justice, les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé, toutefois, peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, en cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint

66

MS



survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés qui ne possédaient pas la qualité d'associé, par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

Jusqu'alors lesdites parts ne pourront pas être représentées aux assemblées générales.

En cas de dissolution de communauté de biens entre époux, la société continue entre le ou les associés antérieurs et l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément de l'attributaire soit par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales lorsque la société comporte plus d'un associé, soit par l'associé unique. Le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés lorsque la société comporte plus d'un associé : le partage est notifié à l'associé unique par son conjoint.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci ou par l'associé unique de la notification du partage au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant. L'associé le plus diligent, si la société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, pourra alors procéder à la convocation d'une assemblée générale et en fixer l'ordre du jour.

TITRE III - GERANCE

Article 12 - Gérance

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés ou l'associé unique, dans les statuts ou par acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec, ou sans limitation de durée.

II - Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra sans y être autorisée par une décision ordinaire des associés ou de l'associé unique, contracter des emprunts quels qu'ils soient, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, prendre toutes participations dans des sociétés ou groupements constitués ou à constituer, aliéner ces participations.

III - Sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique prise en la forme des décisions ordinaires, le gérant ou chacun des gérants, est tenu de consacrer le seul temps utile et tous ses soins aux affaires sociales.

IV - Le gérant, ou les gérants agissant ensemble ou séparément, peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

*IVbis Les associés nomment comme premier gérant M. Hubert
Savet demeurant à Lyon (Rhône), 51 rue d'Albion
Girard.*

GC

MS

[Signature]

V - Les gérants sont responsables individuellement et solidairement selon les cas, envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés, de l'associé unique ou de justice dans les conditions prévues par la loi.

VI - Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

TITRE IV

Article 13 - Décisions collectives des associés ou de l'associé unique

A - LA SOCIETE COMPORTE PLUS D'UN ASSOCIE

I - Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite, soit aux termes d'un acte exprimant le consentement de tous les associés.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels ; un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

II - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

IV - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est à dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales : si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

GC

Mj


Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les décisions relatives à la révocation de la gérance doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales sans que la question puisse faire l'objet d'une deuxième consultation ou réunion statutaire à la simple majorité des votes émis.

b) Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est à dire notamment celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf en ce qui concerne la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves qui sera valablement prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Toutefois la transformation en Société Anonyme peut être décidée par un ou plusieurs associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant prévu par la loi.

Un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social, les avantages particuliers et la situation de la société sont désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

c) Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

B - LA SOCIETE COMPORTE UN ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés.

C - DISPOSITIONS COMMUNES

Les décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont constatées par des procès verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès verbal.

En cas de décision résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte est annexé au procès verbal dressé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès verbaux constatant les décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

TITRE V

Article 14 - Commissaire aux comptes

Si les conditions légales sont remplies, la société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés ou de l'associé unique, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour la durée légale. Leurs fonctions expirent à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ou de l'associé unique, qui statue sur les comptes d'un exercice.

GC
MS


TITRE VI

Article 15 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze ~~mois~~ qui commence à courir le Premier Juillet pour se terminer le Trente Juin.

Exceptionnellement ~~le premier~~ exercice commencera à courir à compter de la date de l'immatriculation de la société au ~~Régistre~~ du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 Juin 1997.

Article 16 - Inventaire - Comptes annuels

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit, sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis, chaque exercice, selon les formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles devront être signalées dans le rapport de gestion et le cas échéant dans le rapport du Commissaire aux comptes.

Article 17 - Approbation des comptes annuels - Droit de communication.

A - LA SOCIETE COMPORTE PLUS D'UN ASSOCIE

Le rapport de gestion, l'inventaire, les comptes annuels, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant, les rapports du Commissaire aux comptes ou tout autre document prévu par la législation en vigueur, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

B - LA SOCIETE COMPORTE UN ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport du ou des Commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 18 - Conventions entre la société et l'un de ses gérants ou associés - Interdiction d'emprunt.

I - Le gérant ou s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée statuant sur les comptes annuels ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions ne portant pas sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

66
Mj
[Signature]

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux ~~comptes~~, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'~~assemblée~~.

Par dérogation aux dispositions ~~du premier~~ alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue ~~avec celui-ci~~ il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des gérants et associés, aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets de l'exercice diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés, gérant ou non gérant, proportionnellement au nombre des parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenables de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

TITRE VII

Article 20 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées. Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital, si dans ce délai, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

GC
MS
[Signature]

Dans les deux cas, la décision est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérant ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, de provoquer une décision ou si l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 21 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire de l'associé unique ou des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après paiement des dettes et remboursement à l'associé unique ou aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre le ou les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions des articles 1844-5 et 1844-7 du Code Civil sont applicables.

Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associée unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, tout intéressé peut demander la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées. Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VIII

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social ; à cet effet en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE IX

Article 23 - Publicité - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés - Jouissance de la personnalité morale.

I - La gérance est tenue de remplir, dans les plus courts délais les formalités de publicité exigées par la loi, et de requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

GC
My
AR

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

II - Conformément à la loi, la société ~~aura~~ ^{jouira} de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Toutefois, les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la société ait acquit la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits sur la signature conjointe de tous les associés ou avec leur autorisation spéciale.

Si cette condition est remplie, elle emportera reprise par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, desdits actes ou engagements qui seront réputés souscrits dès l'origine de la société.

Par contre, si la condition n'est pas remplie, les personnes qui auraient agi au nom de la société seraient tenus solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits ; ces engagements seraient alors réputés avoir été souscrits, dès l'origine de la société.

Article 24 - Mandat de prendre des engagements

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès à Monsieur Philippe VIRISSEL, l'un des fondateurs, de réaliser immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social :

- solliciter tout prêt auprès de tout organisme bancaire ou financier aux charges, clauses et conditions qu'il jugera convenables, conférer toute garantie, passer et signer tout acte et plus généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire sans aucune réserve ni exception.

Ces actes et engagements seront repris par la société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Article 25 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

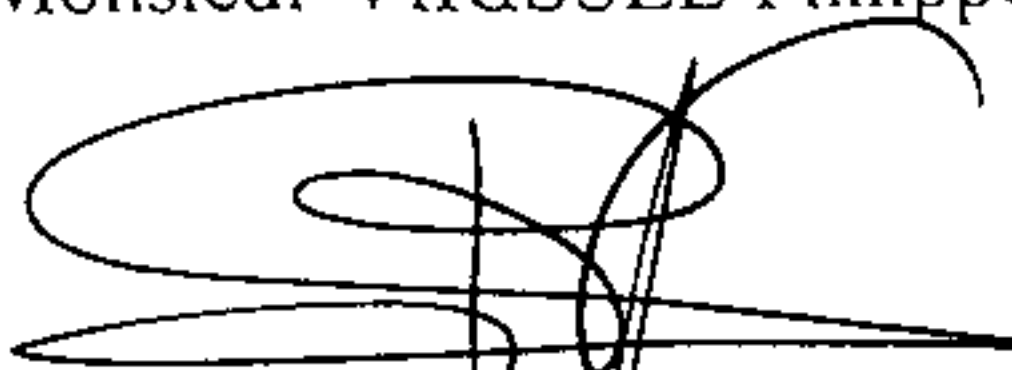
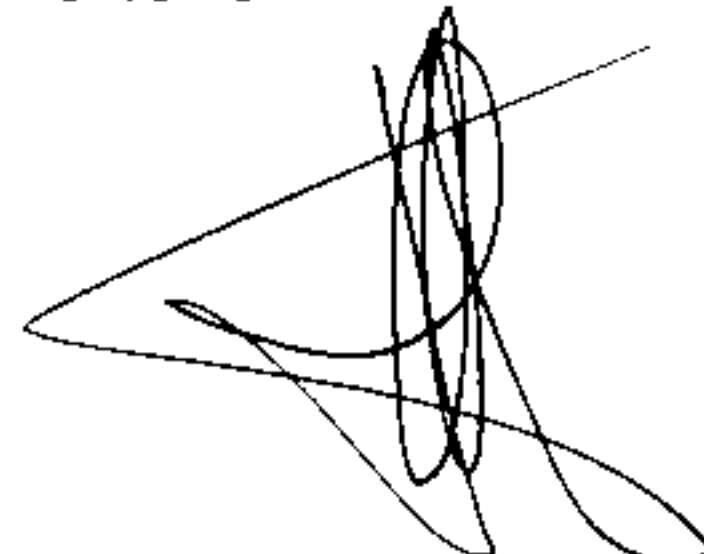
A SAINT ETIENNE (Loire),

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Seize et le 5 février

- Monsieur VIRISSEL Philippe

- Monsieur SAVET Hubert

- Monsieur COQUERELLE Guillaume

6C
MS